

M. WELDON (Saint-Jean) : Je crois que l'embarras n'est pas aussi grand pour les commettants et les agents, que pour les parties qui représentent des successions comme exécuteurs testamentaires ou personnes occupant des emplois officiels. Elles signent en leur qualité officielle, avec l'entente qu'elles ne sont pas responsables personnellement, lorsqu'elles signent comme exécuteurs ou comme agents. Certains articles pourraient être insérés dans la loi pour couvrir ce point. Dans certains cas, une partie signe un billet ou une lettre de change comme exécuteur, sans supposer qu'elle se rend personnellement responsable ; mais après un temps donné, par suite du défaut de certaines autres parties, elle est tenue responsable. Cette question donne sans doute lieu à des difficultés, mais on devrait suivre la règle anglaise, qui veut qu'une partie dégage expressément sa responsabilité.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) s'élève contre cette disposition, pour la raison que très peu de personnes connaissent la loi. Il doit observer que si cet article est retranché, c'est le droit commun qui restera en force : et s'il est peu de personnes qui connaissent la loi statutaire, il en est encore moins qui étudient le droit commun. Quant à la loi de la province de Québec, je crois qu'en principe elle est la même à ce sujet. Je ne refuse pas de suspendre l'adoption de cet article, mais avec l'entente que je n'ai nullement changé ma manière de voir, en permettant un examen plus approfondi.

M. MITCHELL : Au sujet des dernières observations de l'honorable ministre, je me permettrai de dire que je ne m'occupe pas si le droit commun ou les statuts contiennent ou ne contiennent pas cette disposition, mais je prétends que dans l'intérêt général, il devrait être admis que lorsqu'un homme en représente un autre ou qu'il agit comme le représentant ou l'agent d'un autre, il ne devrait pas être personnellement responsable. Voilà le point que je désire établir. Il est du devoir du gouvernement, dans la rédaction des lois, de préparer un article stipulant que lorsqu'un homme signe un document, simplement en sa qualité de représentant, avec la croyance qu'il ne se rend pas responsable personnellement, et, qu'en même temps, le receveur ne compte pas sur une telle responsabilité, il ne soit pas responsable. Je crois que l'honorable ministre est assez habile et ingénieux pour préparer un article qui remplisse cet objet. L'honorable ministre ayant consenti à suspendre cet article, nous aurons occasion de le discuter plus tard.

M. KIRKPATRICK : D'un autre côté, il nous faut veiller à ce que des personnes ignorantes ne soient pas exposées à recevoir des effets sans valeur. Les cultivateurs reçoivent souvent des billets, et si l'avis de l'honorable préopinant doit prévaloir, un individu pourra signer comme l'agent d'une personne quelconque, ou comme agissant en qualité de représentant, et donner des billets sans valeur et éviter toute responsabilité. Il importe de faire une distinction. Et je ne vois pas qu'elle puisse être faite autrement que dans le texte de l'article. Si la personne signe d'une certaine manière, elle doit être tenue responsable personnellement ; si elle constate, à la suite de sa signature qu'elle est l'agent d'une compagnie, ce fait ne devrait pas suffire pour la décharger de toute respon-

sabilité ; il peut se faire qu'elle ne soit qu'une personne à manigances ou quelque chose d'équivalent. Si un homme signe ostensiblement pour une compagnie, que cette compagnie soit alors responsable ; mais s'il signe son propre nom, il devrait être tenu personnellement responsable.

Sir JOHN THOMPSON : Cet article restera suspendu dans l'espérance d'amener les honorables députés de l'opposition à conviction. Lorsque l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) est déjà plus qu'à moitié convaincu, il m'accuse encore d'employer des arguments spécieux.

M. MITCHELL : Je regrette que le ton de la voix de l'honorable ministre soit si bas, que je n'ai pu entendre ses observations, qui, sans doute, sont sans réplique. Lorsque la question reviendra devant la chambre, j'espère pouvoir rencontrer l'honorable ministre, avec l'espérance d'arriver à une entente qui nous permette de protéger les personnes trop exposées à être les dupes de fripons.

Article 30,

M. MITCHELL : Je crois, M. le président, que cet article donne lieu à certains doutes. On y emploie les mots "pour valeur ou non." Je conviens que le porteur "pour valeur" d'une telle lettre de change puisse tenir le faiseur personnellement responsable, mais je doute qu'il soit de convenance de permettre au porteur "sans valeur" ou lorsqu'une lettre de change a été frauduleusement obtenue, d'avoir un recours contre le faiseur. Supposons qu'un individu extorque une lettre de change et la passe à une tierce personne, cette tierce personne pourrait poursuivre le faiseur.

M. WELDON (Saint-Jean) : Elle ne le pourrait pas, parce qu'elle ne l'a pas obtenue légalement du porteur.

M. MITCHELL : La teneur de l'article semble indiquer cela, ici, mais faire se peut que ce bill ait été rédigé pour n'être compris que par les avocats.

M. KIRKPATRICK : J'aimerais à savoir si l'honorable ministre de la justice a inséré dans ce bill une disposition comportant que, dans les cas où des billets ont été donnés pour l'achat de droits de brevets d'invention, il devra être marqué sur ces billets "donné pour brevets d'invention"

Sir JOHN THOMPSON : Cette disposition n'est pas dans le bill, mais elle est dans la loi actuelle.

M. KIRKPATRICK : Je crois que nous devrions insérer un article de ce genre dans ce bill. C'est une disposition importante, vu qu'un grand nombre de billets donnés pour des droits d'inventeur, sont souvent donnés frauduleusement.

M. BURDETT : Cette disposition forme à elle seule la matière d'un acte du parlement, qui n'est pas abrogé par le bill proposé. J'ai l'intention de présenter un bill dirigé contre cette espèce de friponnerie, et contre une autre espèce de friponnerie en vogue dans notre partie du pays, au sujet de billets donnés pour achat de graines de semence.

M. MITCHELL : Je partage l'avis de l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick). Si